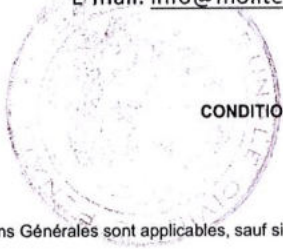




**MOLITECNICA SUD
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Siège social et établissement : S.P. per Ruvo di P. Km 1.300 - Contrada Torre La Macchia sn 70022 Altamura (BA) - Code TVA et Fiscal 03662690720 - C.C.I.A.A. Bari n° BA-269154
Tél : +39.080.310101016 Fax : +39.080.3146832 Mobile : +39.340.28.20.452
E-mail: info@molitecnicasud.it www.molitecnicasud.it Pec: gruppo@pec.molitecnicasud.it



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET GARANTIES
Mis à jour le 01/03/2019

1. PRÉAMBULE

1.1. Les présentes Conditions Générales sont applicables, sauf si elles sont modifiées par un accord spécifique accepté par écrit par les deux parties.

2. FORMATION DU CONTRAT

- 2.1. Les offres du vendeur signées pour acceptation par l'autre partie constituent le perfectionnement du contrat.
- 2.2. Les offres du vendeur, qu'elles soient verbales ou écrites, ne sont pas contraignantes, à moins qu'elles ne soient expressément indiquées comme telles. Les commandes reçues par le vendeur ne seront considérées comme acceptées que si elles ont été confirmées par écrit par le vendeur. Le contrat est donc considéré comme conclu lorsque, à la réception d'une commande, le vendeur a envoyé une acceptation écrite.
- 2.3. Si le vendeur a fixé un délai d'acceptation lors de la formulation de son offre ferme, le contrat est réputé finalisé lorsque l'acheteur a envoyé une acceptation écrite avant l'expiration de ce délai. Toutefois, il n'y a pas de contrat valide si l'acceptation n'a pas été reçue par le vendeur au plus tard une semaine après l'expiration de ce délai. Il est établi de manière exhaustive que la livraison ne concerne que ce qui est mentionné dans la commande et qu'aucune condition particulière ne pourra être invoquée autre que celles qui sont écrites. Sauf convention différente entre les parties, sont exclus de la fourniture: l'installation et l'essai de l'ensemble du système, les frais de voyage aller et retour tant avec les moyens du vendeur qu'avec d'autres moyens (billet d'avion, etc.), les frais de repas et de logement du personnel du vendeur pendant la période d'installation et d'essai, des éventuels travaux de maçonnerie, l'alimentation électrique du tableau général, l'alimentation de l'air comprimé, des éventuels moyens de levage, des sacs vides pour les essais de l'installation (qui doivent être mis à la disposition par le client) et tout ce qui n'est pas expressément spécifié.
- 2.4. Toutes les informations et données contenues dans la documentation générale du produit et dans les listes de prix ne sont contraignantes que si elles sont expressément mentionnées par écrit dans le contrat.

3. DESSINS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

- 3.1. Les poids, les dimensions, les capacités, les prix, les rendements et autres données incluses dans les catalogues, les prospectus, les circulaires, les annonces publicitaires, les illustrations et les listes des prix sont indicatifs. Ces données n'ont aucune valeur contraignante, sauf dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans le contrat à titre de référence.
 - 3.2. Tous les dessins ou documents techniques permettant la production ou l'assemblage des ouvrages et de leurs pièces¹, et remis à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat, restent la propriété exclusive du vendeur. Ils ne peuvent être utilisés par l'acheteur, ni copiés, reproduits, transmis ou communiqués à des tiers sans le consentement du vendeur.
- Le vendeur n'est pas obligé de fournir des dessins industriels pour le produit ou les pièces de rechange.

4. EMBALLAGE

- 4.1 Sauf indication contraire :
- a) les prix indiqués dans les listes de prix et les catalogues se réfèrent à la "marchandise nue";
 - b) les prix indiqués dans les offres fermes et dans le contrat incluent ceux de l'emballage ou de l'équipement de protection nécessaire (si convenu) pour éviter tout dommage ou détérioration du matériel en conditions normales de transport à la destination prévue dans le contrat.
- Molitecnica Sud s.n.c. emballera les marchandises, si cela est prévu dans le contrat, en restant explicitement exonérées de toute responsabilité en cas d'avaries ou de pertes.
- Tout emballage spécial sera demandé par écrit par l'acheteur et entraînera un coût supplémentaire qui sera déterminé par le vendeur de temps en temps, excluant toute exception.

5. PRIX

5.1. Le prix convenu et indiqué dans la commande sera affecté par les augmentations pouvant survenir pendant la fourniture, sur le coût des matériaux, la main-d'œuvre et les coûts qui y sont liés. À cet effet, le prix de la fourniture doit être entendu comme suit: 40 % suivra l'augmentation des matériaux; 50 % suivra l'augmentation de la main-d'œuvre et des frais connexes; 10% restera fixe et invariable.
L'acheteur est obligé de payer l'acompte convenu dans les 5 jours ouvrables à compter de la signature du présent contrat.
Le paiement après le délai mentionné ci-dessus entraînera pour l'acheteur des frais supplémentaires éventuels, par l'augmentation du prix.

6. LOIS ET REGLEMENTS LOCAUX

- 6.1. L'acheteur doit assister le vendeur de la meilleure manière possible pour obtenir les informations nécessaires sur les lois et règlements locaux applicables aux ouvrages et sur les taxes et droits y afférents.
- 6.2. Si, à la suite d'une modification de ces lois ou règlements survenant après l'offre, le coût de l'installation est augmenté, le montant de cette augmentation sera ajouté au prix convenu.

7. CONDITIONS DE TRAVAIL

- 7.1.
- a) le travail ne doit pas être effectué dans des lieux insalubres ou dangereux ;
 - b) le personnel du vendeur doit pouvoir trouver suffisamment de nourriture et de logement à proximité de la zone d'installation et bénéficier de services médicaux et sanitaires appropriés ;
 - c) le vendeur doit pouvoir disposer sur place en temps utile et gratuitement, sauf convention contraire, des équipements, des matières consommables, de l'eau et de l'énergie prévus au contrat ;
 - d) l'acheteur doit mettre gratuitement à la disposition du vendeur, sauf convention contraire, des locaux fermés ou gardés, sur le lieu ou à proximité, qui lui permettent de protéger contre le vol et la détérioration le matériel destiné au montage, les équipements et outils nécessaires, ainsi que les vêtements du personnel;
 - e) le vendeur n'est pas tenu de procéder aux travaux de construction et démolition ou autres mesures exceptionnelles concernant le transport du matériel du site de déchargement au lieu de l'installation.

Si l'une des conditions énoncées dans le présent paragraphe n'est pas respectée, les prix seront soumis à un surcoût.
7.2. Si, du fait du non-respect d'une ou plusieurs des conditions susmentionnées, il se produit une situation rendant l'exécution des travaux déraisonnable pour le vendeur, celui-ci peut le refuser sans préjudice des actes qui pourraient lui être dus.

¹ - Dans les présentes Conditions Générales, le terme "Matériel" désigne tout type de machine, appareils, matériels ou autres objets devant être fournis par le vendeur dans le cadre du contrat. "Ouvrages" désigne à la fois le "matériel" et l'ensemble des travaux à exécuter par le vendeur dans le cadre du contrat.



MOLITECNICA SUD
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Siège social et établissement : S.P. per Ruvo di P. Km 1.300 - Contrada Torre La Macchia sn
70022 Altamura (BA) - Code TVA et Fiscal 03662690720 - C.C.I.A.A. Bari n° BA-269154
Tél : +39.080.310101016 Fax : +39.080.3146832 Mobile : +39.340.28.20.452
E-mail: info@molitecnicasud.it www.molitecnicasud.it Pec: gruppo@pec.molitecnicasud.it

8. INSTALLATION SUR UNE BASE HORAIRE ET INSTALLATION SUR UNE BASE FORFAITAIRE

8.1. Lorsque l'installation est effectuée "sur une base horaire" les éléments suivants sont facturés séparément:

- a) les frais de déplacement encourus par le vendeur pour son personnel et ceux encourus pour le transport des outils et effets personnels (dans des limites raisonnables), selon les modes et classes de transport prévus dans le contrat;
- b) une indemnité journalière de déplacement pour chaque jour d'absence du personnel de sa résidence normale, jours de repos et jours fériés compris;
- c) le temps de travail, calculé sur la base des heures indiquées sur les relevés des temps signés par le client. Les heures supplémentaires, les heures travaillées le dimanche ou les jours fériés et les heures de nuit sont facturées aux tarifs spéciaux spécifiés dans le contrat. Sauf indication contraire, les taux horaires couvrent l'usure et l'amortissement des outils portables et des outils légers du vendeur;
- d) le temps nécessairement consacré à:
 - I) les préparatifs et formalités de départ et de retour;
 - II) les voyages aller et retour;
 - III) le trajet quotidien entre le lieu d'hébergement et le lieu de travail, le matin et le soir, s'il dépasse une demi-heure et si aucun logement n'est disponible plus près du lieu de travail;
 - IV) les temps d'attente, lorsque le travail ne peut être effectué pour des raisons dont le vendeur n'est pas responsable selon le contrat;
- e) les frais encourus par le vendeur dans le cadre du contrat pour la fourniture des outils, ainsi que, le cas échéant, le prix de location de l'équipement lourd appartenant au vendeur;
- f) les droits et taxes que le vendeur a dû payer sur le montant des factures dans le pays où l'installation a lieu.

8.2. Lorsque l'assemblage doit être payé forfaitairement, le prix indiqué dans l'offre doit comprendre tous les éléments détaillés au paragraphe 7.1. Toutefois, si la durée du montage est prolongée pour une raison quelconque due à l'acheteur ou à des fournisseurs autres que le vendeur contractuel, et si, en conséquence le travail du personnel de ce dernier est interrompu ou augmenté, tout temps d'attente et tout travail, les indemnités de séjour et les frais de déplacement supplémentaires de ce personnel seront facturés en supplément.

9. ESSAIS DE RECEPTION

9.1. (Objet et méthodes des essais de réception chez l'acheteur) Pour les machines pour lesquelles a été convenu l'essai, il aura lieu dans les locaux de l'acheteur.

L'essai doit être considéré comme réussi:

- a) si l'acheteur est présent à l'essai, en cas de réclamation écrite non spécifique dans le procès-verbal d'essai concernant tout défaut de conformité de la machine, pendant ou immédiatement après la fin de l'essai;
- b) dans le cas où l'acheteur déclare qu'il ne veut pas assister à l'essai, ou, en tout cas il n'y assiste pas, si le rapport d'essai final établi par le vendeur ne fait apparaître aucun défaut de conformité de la machine.

Le vendeur, dans le cas visé au point b, ci-dessus, notifiera donc l'essai à l'acheteur par écrit en temps utile pour lui permettre de se faire représenter. Si l'acheteur n'est pas représenté, le rapport d'essai est envoyé à l'acheteur qui est tenu d'approuver son exactitude. Dans le cas où les modifications introduites pour rendre la machine conforme à la performance promise sont significatives, l'essai peut être répété si le vendeur le permet, et il sera effectué de la même manière et avec les mêmes conséquences que le premier. Les délais de livraison s'entendent prolongés d'une période égale à celle nécessaire pour effectuer les modifications ou, en cas de deuxième essai, d'une période égale à celle entre le premier et le deuxième essai. Le deuxième essai éventuel ne vérifiera que le défaut spécifique de non-conformité de la machine tel qu'indiqué dans le rapport du premier essai; en tout état de cause, l'acheteur n'aura pas le droit de contester l'existence de défauts exorbitants de l'objet de l'essai indiqué ci-dessus.

Lorsque les ouvrages sont terminés et ont passé tous les essais, l'acheteur prend en charge les ouvrages et la garantie commence à courir. Lorsque le montage ou l'installation de la machine ne doit pas être effectué par le vendeur, l'acheteur doit les effectuer selon les instructions du fabricant

9.2. (Mise en service dans les locaux de l'acheteur) Lorsque la mise en service dans les locaux de l'acheteur a été expressément convenue par écrit entre les parties, elle doit être effectuée aux frais et sous la responsabilité de l'acheteur.

La mise en service de la machine doit être considérée comme réussie s'il n'y a pas de réclamation écrite spécifique, dans le rapport de mise en service, concernant d'éventuels défauts de conformité de la machine ou d'exécution du montage ou de l'installation, pendant ou immédiatement après la fin de la mise en service. Lorsque le montage ou l'installation de la machine ne doit pas être effectué par le vendeur, l'acheteur doit terminer avant la date prévue pour la mise en service. L'acheteur doit communiquer au vendeur la date de la mise en service avec un préavis suffisant pour permettre au personnel du vendeur d'être présent. Sauf convention contraire entre les parties, l'acheteur doit organiser la mise en service de telle sorte qu'elle ait lieu au plus tard trente jours après la fin de l'essai; dans le cas contraire, à cette date, la mise en service doit être considérée comme réussie.

L'acheteur doit fournir gratuitement et dans des limites raisonnables la force motrice, les lubrifiants, l'eau, les combustibles et les matériaux de toute nature à utiliser pendant la mise au point et l'installation. Il devra également installer gratuitement tout dispositif nécessaire aux opérations susmentionnées.

9.3. (Effets des essais de réception) L'acheteur perd tous les droits, garanties, actions et exceptions relatifs aux défauts de conformité et aux défauts de la machine qui, selon toute diligence, auraient pu être décelés lors des essais de réception de la machine, à moins que des défauts de conformité ou des vices de la machine aient été expressément contestés par écrit dans le procès-verbal d'essai, pendant ou immédiatement après l'essai.

10. TRANSFERT DES RISQUES

10.1. Tous les risques liés au tri, au déplacement au sein des différents étages du bâtiment, à l'installation de machines ou de pièces de machines sont à la charge exclusive de l'acheteur même dans le cas où celui-ci aurait utilisé le personnel du vendeur. Dans ce dernier cas, la demande de paiement qui en résulte pour le travail effectué ne constitue pas une exception.

10.2. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur même lorsqu'elles sont vendues "franco destination" et même si le transport est effectué avec les moyens du vendeur.

11. CONDITIONS DE LIVRAISON

11.1. Les délais de livraison pour la production et la livraison des marchandises, bien qu'indiqués dans la confirmation de commande, sont approximatifs et non essentiels. Les retards de livraison éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'exiger la résiliation du contrat, ni d'exiger des compensations ou indemnités pour les dommages directs ou indirects, ou de toute autre nature pour quelque raison ou titre que ce soit, excluant toute exception.

11.2. (Retard de livraison et d'installation) Si la livraison ou l'installation de la machine est retardée à cause de l'acheteur, le paiement doit également être effectué conformément aux conditions établies, excluant dès à présent toute exception visant à retarder le paiement, même si, après la signature de la commande, des causes de force majeure pourraient survenir.

11.3. Si l'acheteur ne collecte pas le matériel à la date d'expiration établie, il doit également effectuer tous les paiements liés à la livraison comme si le matériel avait été livré. Le vendeur doit s'occuper du stockage du matériel aux frais et aux risques de l'acheteur; par conséquent, il aura le droit de résilier le contrat et d'obtenir une indemnisation de la part de l'acheteur pour tout dommage subi en raison de l'inexécution, après une notification écrite à l'acheteur et sans qu'il soit nécessaire de rechercher la décision favorable d'un Tribunal.

11.4. Si le retard de livraison est déterminé par l'une des circonstances visées à la clause 21, par un acte ou une omission de l'acheteur ou par toute autre circonstance imputable à l'acheteur, le vendeur aura le droit de prolonger les délais de livraison de la période nécessaire, compte tenu des circonstances particulières. Cette disposition s'appliquera que la raison du retard survienne avant ou après la date de livraison prévue.

11.5. Si, pour une raison quelconque non imputable au vendeur, l'acheteur n'accepte pas la livraison dans le délai imparti, le vendeur sera en mesure de résoudre totalement ou partiellement le contrat en le notifiant par écrit. Dans ce cas, le vendeur aura droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait du défaut de l'acheteur, y compris les dommages directs et le manque à gagner.



MOLITECNICA SUD
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Siège social et établissement : S.P. per Ruvo di P. Km 1.300 - Contrada Torre La Macchia sn
70022 Altamura (BA) - Code TVA et Fiscal 03662690720 - C.C.I.A.A. Bari n° BA-269154
Tél : +39.080.310101016 Fax : +39.080.3146832 Mobile : +39.340.28.20.452
E-mail: info@molitecnicasud.it www.molitecnicasud.it Pec: gruppo@pec.molitecnicasud.it

12. PAIEMENT

- 12.1. Les paiements doivent être effectués au siège de la société vendeuse. Molitecnica Sud S.n.c. bénéficie expressément du droit visé à l'article 1461 du Code civil italien.
- 12.2. Tout paiement anticipé versé par l'acheteur est considéré comme un acompte et ne constitue pas une caution.
- 12.3. Si la livraison a été effectuée avant le paiement de la totalité du montant dû, conformément au contrat, le matériel livré reste la propriété du fournisseur dans la mesure permise par la loi du pays où le matériel est situé après la livraison, jusqu'à ce que le paiement intégral ait été effectué. Si cette loi n'accorde pas au fournisseur le droit de réserve de propriété, le fournisseur est en droit de bénéficier de tous les autres droits sur le matériel que la loi en question lui permet de réserver. L'acheteur doit aider le fournisseur à prendre toute mesure nécessaire pour protéger le droit de propriété de ce dernier ou tout autre droit mentionné ci-dessus. La réserve pour le droit de propriété n'aura aucun effet sur le transfert du risque en vertu de la clause 10.
- 12.4. Si l'acheteur tarde à effectuer un paiement, le vendeur a le droit, moyennant notification écrite à l'acheteur, de réclamer des intérêts moratoires au taux de deux points de plus que la mesure légale. Si, à l'expiration du délai de retard de paiement de trente jours, l'acheteur est toujours en défaut, le vendeur a le droit, moyennant notification écrite à l'acheteur et sans qu'il soit nécessaire de demander la décision favorable d'un Tribunal, de résilier le contrat et d'obtenir en conséquence une indemnisation de l'acheteur pour le montant du préjudice subi.
- 12.5. Quel que soit le mode de paiement utilisé, l'obligation de paiement ne s'éteint que lorsque le montant dû est crédité irrévocablement sur le compte du vendeur.

13. TRAVAUX PREPARATOIRES

- 13.1 L'acheteur est responsable de l'exécution des travaux préparatoires conformément aux instructions données par le vendeur. Ces travaux doivent être achevés en temps utile et les blocs de fondation doivent être tels qu'ils puissent recevoir le matériel au moment opportun. L'acheteur doit fournir gratuitement la main-d'œuvre qualifiée supplémentaire nécessaire.
- 13.2. L'acheteur est responsable de mettre à disposition des fondations adéquates, les constructions, l'équipement de levage, le personnel qualifié, l'eau, les branchements pour l'électricité et autres fluides, les matières premières et autres matériaux, la main-d'œuvre, les services et l'équipement raisonnablement nécessaires pour permettre aux techniciens du vendeur d'effectuer l'installation et la mise en service du système.

14. RÈGLES DE SÉCURITÉ

- 14.1 L'acheteur doit informer le vendeur en détail des règles de sécurité qu'il prescrit pour son personnel et le vendeur doit s'assurer que ses employés les respectent.
- 14.2 Si l'acheteur découvre des infractions à ces règles, il doit en informer le vendeur dès que possible et par écrit, et il a le droit d'interdire immédiatement l'accès à la zone d'installation aux personnes coupables de telles infractions.

15. TRAVAUX EXTRA CONTRACTUELS

- 15.1. L'acheteur ne peut, sans le consentement préalable du vendeur, employer le personnel du vendeur pour des travaux en dehors du cadre du contrat. En cas de consentement du vendeur, le vendeur n'assume aucune responsabilité pour ces travaux et l'acheteur est responsable de la sécurité du personnel du vendeur pour le temps pendant lequel il est employé dans le travail en question.

16. DROIT D'INSPECTION DU VENDEUR

- 16.1. Jusqu'au moment de la prise en charge et pendant tout travail résultant du fonctionnement de la garantie, le vendeur a le droit d'inspecter les travaux à tout moment pendant les heures de travail sur le site d'installation.

17. MODIFICATIONS

- 17.1. Le vendeur se réserve le droit d'apporter aux biens et objets de la vente toutes modifications qui, sans altérer les caractéristiques essentielles et les exigences de sécurité, peuvent être nécessaires ou appropriées, même pendant l'exécution du contrat. Les modifications techniques proposées par l'acheteur après la conclusion du contrat ne peuvent être apportées que par accord écrit entre les parties; cet accord écrit déterminera, le cas échéant, les modifications des prix, des conditions de livraison et des autres conditions du contrat.

18. FORMATION DU PERSONNEL DE L'ACHETEUR

- 18.1. Si le contrat le prévoit, le vendeur établit les conditions auxquelles il assure l'instruction à donner au personnel de l'acheteur qui devra faire fonctionner le matériel.

19. GARANTIE

- 19.1. (Conformité des machines) - Le vendeur s'engage à livrer des machines conformes à ce qu'a été convenu et exemptes de défauts de nature à les rendre impropres à l'usage pour lequel des machines du même type sont habituellement utilisées. Lorsque l'acheteur demande la fourniture d'une machine comportant des variantes de tout type et de toute entité par rapport à la machine figurant dans le catalogue du vendeur (ou, en tout état de cause, demande la fourniture d'une machine personnalisée), il doit notifier par écrit au vendeur les dessins, les documents techniques, les données et toutes autres instructions, étant entendu que le vendeur ne sera tenu de livrer une machine conforme auxdites modifications que si elles ont été confirmées par écrit par le vendeur. Toute garantie pour des marchandises autres que les machines est exclue.
- 19.2. (Extension de garantie) - Le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité de la machine et des vices résultant, même indirectement, de dessins, plans, informations, logiciels, documentations, indications, instructions, matériaux, produits semi-finis, composants, autres biens matériels et toute autre chose fournie, indiquée ou demandée par l'acheteur ou par des tiers agissant, pour une raison quelconque, en son nom. Le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité de la machine et des vices résultant de dessins, plans, informations, logiciels, documentations, indications, matériaux, produits semi-finis, composants, et tout autre élément fourni, demandé et indiqué par l'acheteur ou pour son compte par un tiers ; le vendeur n'est pas non plus responsable des défauts de conformité et des défauts des matériaux, logiciels, produits semi-finis, composants et tout autre produit incorporé ou non dans la machine, fourni, indiquée ou demandé par l'acheteur ou par des tiers agissant, pour quelque raison que ce soit, en son nom. En outre, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité de la machine et des vices dus à l'usure normale des pièces qui, de par leur nature, sont soumises à une usure rapide et continue (par exemple : joints, courroies, brosses, fusibles, etc.). De même, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité des machines et des vices causés par le non-respect des normes prévues dans le manuel d'instructions et, dans tous les cas, par une mauvaise utilisation ou un mauvais traitement de la machine. Il n'est pas non plus responsable des défauts de conformité et des vices résultant d'une mauvaise utilisation de la machine par l'acheteur ou d'une modification ou réparation effectuée sans l'accord écrit préalable du vendeur. Dans le cas de machines expédiées démontées, qui doivent être montées par le vendeur, toute garantie sera considérée comme nulle si le montage chez l'acheteur n'est pas effectué directement par le vendeur ou au moins sous le contrôle de son personnel spécialisé. En aucun cas, le vendeur ne peut être tenu responsable des défauts de conformité et des défauts causés par des événements postérieurs au transfert des risques à l'acheteur.



**MOLITECNICA SUD
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Siège social et établissement : S.P. per Ruvo di P. Km 1.300 - Contrada Torre La Macchia nr
70022 Altamura (BA) - Code TVA et Fiscal 03662690720 - C.C.I.A.A. Bari n° BA-269154
Tél : +39.080.310101016 Fax : +39.080.3146832 Mobile : +39.340.28.20.452
E-mail: info@molitecnicasud.it www.molitecnicasud.it Pec: gruppo@pec.molitecnicasud.it

Le vendeur ne garantit pas l'existence de revendications ou de droits fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle de tiers, relatives à la machine ou à la documentation communiquée à l'acheteur.

Dans tous les cas, la responsabilité du vendeur pour le calcul des fondations est exclue. Cette garantie ne couvre pas les pièces électriques, les pièces endommagées par une mauvaise utilisation ou un manque d'entretien, ni la main-d'œuvre nécessaire pour remplacer les pièces. Aucune indemnité ne sera versée - pour les dépenses, les dommages ou les pertes de profits - encourus par l'acheteur.

19.3. (Durée de la garantie) - Cette garantie est valable 12 mois à compter de la date de livraison. Toutefois, lorsqu'il est convenu entre les parties que la mise en service doit avoir lieu dans les locaux de l'acheteur, cette garantie dure 12 mois à compter de la date de mise en service de la machine chez l'acheteur et, en tout état de cause, pas plus de 15 mois à compter de la date de la livraison de la machine. Les garanties sont accordées à condition que l'acheteur coopère pleinement avec le vendeur tout au long du processus de conception, d'installation, d'essai et de mise en service et qu'il fournisse tout ce qui est nécessaire à l'installation, à l'essai et à la mise en service du système conformément au contrat ou à ce qui peut raisonnablement être indiqué et demandé par le vendeur.

La garantie pour les pièces remplacées ou réparées expire le même jour que la garantie de la machine.

19.4. (Notification des défauts de conformité) - L'acheteur, sous peine de déchéance, doit signaler le défaut de conformité ou le vice de la machine au vendeur en précisant par écrit et en détail la nature, dans les 15 jours à compter du moment où il l'a découvert ou aurait pu le découvrir par un examen et un essai approfondi de la machine. En aucun cas la notification d'un défaut de conformité ou d'un vice ne peut être valablement faite après la date d'expiration des conditions de garantie énoncées à la clause 19.3 ci-dessus.

De plus, l'acheteur perd la garantie s'il ne permet pas au vendeur d'exercer tout le contrôle raisonnable qu'il demande ou si, après que le vendeur a fait une demande de retour de la pièce défectueuse, l'acheteur ne retourne pas cette pièce dans un court délai à compter de cette demande.

19.5. (Réparations ou remplacements) - Suite à une réclamation régulière de l'acheteur, faite conformément à la clause 19.4, le vendeur, à son choix, après avoir constaté l'existence du défaut, peut :

- fournir gratuitement à l'acheteur les pièces nécessaires pour remplacer celles défectueuses ; ou
- effectuer ou faire effectuer la réparation à ses frais par des tiers ; ou
- rembourser le prix payé par ce dernier pour les pièces qui se seront avérées défectueuses.

La fourniture éventuelle des pièces en remplacement des pièces défectueuses aura lieu Départ usine.

19.6. (Limitation de responsabilité du vendeur) - Sauf dol ou faute grave du vendeur, l'indemnisation éventuelle de tout dommage subi par l'acheteur ne peut toutefois excéder la part de la valeur de la machine relative à la partie défectueuse.

La garantie visée dans le présent article est absorbante et se substitue aux garanties ou responsabilités prévues par la loi, en excluant toute autre responsabilité du vendeur qui, toutefois, découlent des produits livrés ; en particulier, l'acheteur ne peut faire valoir aucun autre droit à dommages et intérêts, réduction de prix ou résiliation du contrat. Après l'expiration de la période de garantie, aucune réclamation ne pourra être formulée.

20. RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE PRODUIT

20.1 Le vendeur n'est pas responsable des dommages causés au patrimoine par le produit après sa livraison et pendant sa possession par l'acheteur. Le vendeur ne sera pas également responsable des dommages aux produits fabriqués par l'acheteur ou aux produits dont les produits de l'acheteur font partie.

Si le vendeur engage sa responsabilité à l'égard de tiers pour les dommages décrits à l'alinéa précédent, l'acheteur doit indemniser, soutenir sa défense et le protéger des réclamations.

21: FORCE MAJEURE

21.1 Le vendeur aura le droit de suspendre l'exécution du contrat dans la mesure où un cas de force majeure empêche son exécution, c'est-à-dire dans l'hypothèse :

- du fait échappant à la sphère de contrôle du redevable ;
- de l'imprévisibilité de l'événement au moment de la conclusion du contrat ;
- de l'insurmontabilité de l'événement gênant ou de ses conséquences ;
- de guerres, rébellions, actes de terrorisme, sabotages, épidémies, cyclones, séismes, sécheresse, etc.

22. COMMUNICATIONS

22.1. Sans préjudice de toute autre disposition expresse du contrat, toutes les communications doivent être faites par écrit à l'adresse indiquée par les dispositions dans le contrat.

22.2. Toutes les informations communiquées par chaque partie à l'autre concernant la conception, la réalisation, le développement de l'installation, les plans financiers, les prévisions et tout autre document portant la mention "confidentiel ou secret" doivent être traitées par la partie qui les reçoit de manière confidentielle et avec toute précaution raisonnable pour en assurer le caractère secret.

23. RÉOLUTION DU CONTRAT

23.1. La résolution du contrat, pour quelque raison que ce soit, ne porte pas préjudice aux droits du vendeur. En cas de résolution du contrat, même avant son exécution, le vendeur a droit à une somme correspondant à au moins 35 % du montant total de la fourniture, sans préjudice de toute action en réparation d'un dommage supérieur.

24. RÉGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

24.1. Le tribunal du vendeur à savoir le Tribunal de Bari sera exclusivement compétent pour les litiges découlant du contrat ou liés au contrat, à l'exclusion expresse de tout autre tribunal compétent par la loi. Les parties concluent expressément d'un commun accord l'application de la législation italienne, à l'exclusion de toute autre convention internationale, qui sera interprétée comme inexistante et non applicable. Cette compétence ne peut en aucun cas faire l'objet d'une dérogation, ni dans l'hypothèse dans laquelle l'acheteur a l'intention d'exercer un recours à la suite d'une action intenté contre lui par des tiers, ni même dans le cas prévu par l'alinéa de l'art. 2204 du Code civil italien. Dans le cas où le présent contrat est conclu à l'étranger ou avec un ressortissant étranger, la compétence de l'autorité judiciaire italienne reste désormais exclusivement et de manière exhaustive convenue.

24.2 Le contrat est régi par le droit du Pays de la société vendeuse, c'est-à-dire le Droit Italien.

24.3 Les parties conviennent que la rédaction en italien du présent contrat est l'original et fait foi entre les parties. L'acheteur déclare avoir pris connaissance et accepter expressément les présentes Conditions Générales de vente.

POUR ACCEPTATION
DATE, TIMBRE ET SIGNATURE

Molitecnica Sud S.n.c.
Signature PELLICOLA CARLO

972/19



TRIBUNALE DI BARI
UFFICIO VOLONTARIA GIURISDIZIONE



VERBALE DI GIURAMENTO DI TRADUZIONE GIURATA

L'anno 2019, il giorno 18 del mese di marzo, nella cancelleria suddetta, innanzi al sottoscritto, Il Direttore Amministrativo Dr. Carmelo N. Di Pasquale funzionario giudiziario è personalmente comparsa Ferrulli Maria nata il 19/07/1975 ad Altamura residente in Altamura via A. Volta n. 1, la quale chiede di asseverare con giuramento l'antescritta traduzione dall'italiano al francese, nell'interesse di Molitecnica Sud S.n.c. riportata su n. 4 facciate con allegato documento originale ovvero fotocopia, ed in effetti giura secondo la seguente formula: **"GIURO DI AVERE BENE E FEDELMENTE PROCEDUTO ALL'INCARICO AFFIDATOMI AL SOLO SCOPO DI FAR CONOSCERE LA VERITÀ"**.

Letto, confermato e sottoscritto

Il Direttore Amministrativo Dr. Carmelo N. Di Pasquale

TRIBUNAL DE BARI
CHAMBRE DE JURIDICION VOLONTAIRE

RAPPORT DE SERMENT DE TRADUCTION ASSERMENTÉE

En 2019, le 18 mars, à la chancellerie précitée, devant moi, Il Direttore Amministrativo Dr. Carmelo N. Di Pasquale, huissier de justice, a personnellement comparu Ferrulli Maria, née le 19 juillet 1975 à Altamura, résident à Altamura, rue A. Volta n. 1, qui demande à prêter serment à la traduction de l'italien vers le français décrite précédemment, dans l'intérêt de Molitecnica Sud S.n.c. rapportée sur n. 4 côtés avec document original ou photocopie jointe, et jure en fait selon la formule suivante : **"JE JURE QUE J'AI BIEN ET FIDELEMENT ACCOMPLI LA TACHE QUI M'A ETE CONFIEE DANS LE SEUL BUT DE FAIRE CONNAITRE LA VERITE"**.

Lu, confirmé et signé

Il Direttore Amministrativo Dr. Carmelo N. Di Pasquale